

## PROCÈS-VERBAL du Comité d'Ethique et de Déontologie (CED) N° 2 DU 23 FEVRIER 2026 *en visioconférence*

### Présidence

Alain MARTRES

### Présents

Catherine ARCUBY – Grégory BOTTIER – Marie COLLOVILLE  
Jean-Luc GASTALDELLO – Sabrina KHERCHOUCHE – Florence OERTEL-MARTIN  
Pascale BRIQUET

### Excusé

Bernard MALINE

### Invités

Jérôme NICAULT – Guillaume GUILOINEAU

### Assistent

Laurie FÉLIX (responsable juridique de la FFA) – Bradley BELO (juriste – référent éthique  
et intégrité de la FFA) – Romane GUEFFIER (assistante juridique de la FFA)

- Début de la réunion : 17h02 -

### 1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE RÉUNION

La séance est ouverte par le Président.  
Le procès-verbal de la précédente réunion est adopté à l'unanimité.

### 2. POINT SUR LES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS ET ÉVENTUELS CONFLITS D'INTÉRÊTS AU SEIN DU COMITÉ DIRECTEUR

Le recueil des déclarations d'intérêts suit son cours. A date, certaines sont toujours manquantes et deux ligues sont particulièrement en retard.

Une réflexion doit également être envisagée sur le format de la déclaration ainsi que sur la pédagogie adoptée à cet effet, en raison de l'intérêt manifesté par les personnes ciblées ainsi que de la complétude des déclarations.

### 3. FOCUS SUR L'ÉTHIQUE ET LES RÉSEAUX SOCIAUX : LE DEVOIR DE RÉSERVE

S'agissant tout d'abord de la définition, il est rappelé que le devoir de réserve désigne l'obligation de faire preuve de réserve et de retenue dans l'expression écrite et orale de ses opinions personnelles. Il est précisé que ce devoir ne s'entend pas comme une restriction des droits élémentaires du citoyen tels que la liberté d'opinion ou d'expression mais qu'il a été conçu pour garantir la loyauté, l'impartialité et le respect des valeurs du sport, tout en préservant l'image et les intérêts de la discipline et de la fédération.

Le focus a été placé sous l'angle des réseaux sociaux en raison de leur importance à l'ère du numérique. Ces derniers constituent une transformation majeure de notre espace public et reposent sur quatre caractéristiques fondamentales, qu'il est utile de rappeler :

- Instantanéité et viralité : l'information circule en temps réel et peut devenir virale en quelques instants ;
- Effacement de la frontière public/privé : un contenu publié dans un cadre perçu comme « *privé* » (compte personnel) peut en réalité toucher un public très large ;
- Permanence et traçabilité : les contenus laissent des traces numériques durables et même supprimés, ils peuvent être archivés, capturés ou réutilisés ;
- Logique algorithmique et polarisation : certaines plateformes fonctionnent via des algorithmes favorisant l'engagement, ce qui peut encourager des contenus clivants, émotionnels ou excessifs.

Par le cadre légal posé par le Code du Sport, les fédérations disposent de la capacité d'établir une Charte d'éthique et de déontologie dont la veille de son application appartient au Comité d'éthique et de déontologie (CED) créé à cet effet mais également d'un pouvoir disciplinaire étendu pour encadrer et sanctionner les comportements de leurs adhérents, y compris ceux commis sur les réseaux sociaux.

Un cadre règlementaire a également été posé par la Fédération Française d'Athlétisme, laquelle rappelle, par le biais de son Code d'éthique et de déontologie, les devoirs de réserve qui s'imposent aux licenciés et précise, pour certaines catégories de licenciés, à savoir les athlètes sélectionnés en équipe de France, les entraîneurs mais aussi les animateurs-commentateurs, le devoir de réserve que ces personnes se doivent de respecter plus précisément.

L'encadrement de ce devoir de réserve, que ce soit par le CED ou à défaut l'organe disciplinaire compétent peut s'apprécier, plus ou moins rigoureusement, selon certains critères tels que :

- La qualité occupée au sein de la Fédération (athlète d'équipe de France, entraîneur SHN...)
- Les circonstances dans lesquelles les opinions sont exprimées (dans le cadre d'un rassemblement d'une équipe nationale, à la suite d'élections...)
- La publicité donnée aux propos (réseaux sociaux, journal national ou local...)
- Formes d'expression (termes injurieux, outranciers...).

Un échange a lieu sur la question de la censure et des garde-fous à avoir dans l'analyse d'éventuels cas qui viendraient à être discutés devant le CED. Il est rappelé que le devoir de réserve n'a pas vocation à réprimer les droits fondamentaux mais simplement à encadrer, dans certains cas, leur expression dans un but de préservation des intérêts de la Fédération. Il est précisé que les sujets devront s'analyser au cas par cas.

Par ailleurs, un échange a également lieu sur la nécessité de rajouter, dans les statuts de la Fédération, les obligations qui s'imposent aux élus et membres des commissions, à savoir le devoir de réserve, de confidentialité, d'indépendance, de neutralité et d'objectivité. Cet ajout apparaît comme nécessaire pour l'ensemble des membres.

#### **4. POINT SUR LA JOURNÉE « ÉTHIQUE »**

En raison d'un conflit de calendrier, il est proposé d'avancer la journée « éthique », regroupant les membres du CED et les référents éthiques régionaux. La nouvelle date a été arrêtée au 31 mars 2026 et cette journée se tiendra au siège de la FFA comme initialement prévu.

## 5. EXAMEN DES NOUVEAUX DOSSIERS

### Dossier 08/2026

Le 28 mai 2025, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame A.P., concernant une situation de harcèlement au sein du club 00.

Le 29 janvier 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de A.P. donnant des nouvelles de la situation. Elle précise que, le club ayant été mis au courant, Madame V.M. n'a pas été reconduite. Les deux personnes concernées ne se seraient pas croisées depuis, mais pourraient être amenées à se revoir sur des compétitions.

Le 10 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de V.M. communiquant des informations sur la situation.

Elle explique que Madame A.P. était une athlète de son groupe qui remettait régulièrement en cause ses entraînements. Madame A.P. aurait essayé plusieurs fois de prendre sa place dans le rôle d'entraîneur. À la suite d'une altercation entre Madame V.M. et Madame A.P., cette dernière aurait décidé d'elle-même de quitter le groupe d'entraînements. Lors des interclubs, alors que Madame A.P. aurait essayé de prendre les devants sur le coaching des athlètes, Madame V.M. aurait prononcé « Elle commence vraiment à me casser les couilles, toujours à se mêler de ce que ne la regarde pas et en donnant des consignes erronées ».

Madame V.M. réfute avoir proféré les paroles suivantes : « *Qu'elle aille mourir* ». Elle admet tout de même qu'elle aurait dû garder son calme. Elle explique cependant avoir auparavant entendu Madame A.P. l'insulter du terme « connasse » pendant un entraînement.

Madame V.M. explique ensuite avoir appris par un mail envoyé par le président du club à ses athlètes qu'elle n'entraînerait pas à la saison prochaine, sans en avoir été informée elle-même. Un membre du comité directeur lui aurait expliqué que cette décision avait été prise à la suite des tensions avec Madame A.P.

### SYNTHESE

Le CED rappelle que le Code d'éthique et de déontologie de l'athlétisme, en son article 5, prévoit que « l'athlétisme se pratique dans le respect des principes républicains tels qu'ils sont proclamés par la Constitution du 4 octobre 1958 ».

L'article 8 dudit Code affirme que « l'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui ».

L'article 9 du même Code rappelle que le respect « implique des devoirs de courtoisie et de réserve », nécessaires à la préservation de l'intégrité morale et physique de chacun. Il impose à toute personne soumise au Code de s'abstenir de « toute provocation, hostilité, dénigrement, propos injurieux ou violence verbale », y compris dans un contexte sportif et même au sein d'un cercle restreint.

La Charte d'éthique et de déontologie de l'athlétisme complète ces principes en précisant que « *l'athlétisme est respect des autres, comme il est respect de soi-même et de son corps* », et que « *le respect mutuel dans le sport élève chacun, qu'il soit acteur ou spectateur, et lui confère dignité et sens moral* ». Elle précise également que « *Tout acteur adhérent ou non de la FFA est dépositaire de ces valeurs fondamentales et s'engage, individuellement et collectivement pour leur défense et leur mise en valeur. Chacun est appelé à adhérer aux principes ci-après et à participer à leur promotion en toutes circonstances* ». Parmi les principes auxquels chaque acteur est appelé à respecter, la Charte évoque notamment « *le respect de l'autre* ».

La Charte insiste, s'agissant des entraîneurs, sur le fait qu'« être entraîneur, c'est être capable de maîtriser toutes les formes de relations avec les athlètes et agir dans le respect de leur libre arbitre afin de favoriser leur épanouissement ».

En l'espèce, les faits signalés mettent en cause le comportement de Madame V.M., anciennement encadrante au sein du club 00. Ce signalement porte notamment sur des incivilités, notamment des tentatives de l'exclure de son rôle d'organisatrice, d'athlète et de menaces de mort.

A partir de l'ensemble des éléments à sa disposition, le CED constate que Madame V.M. reconnaît avoir eu une attitude vindicative à l'égard de Madame A.P. et qu'elle aurait dû garder son calme au cours de leur échange. Sur ce point, le CED rappelle qu'un encadrant doit, en toutes circonstances, être un repère de respect et d'intégrité. L'adoption de comportements vindicatifs ou agressifs ne porte pas seulement atteinte à l'intégrité physique et morale des personnes visées, mais fragilise également la crédibilité, la sécurité et le bon fonctionnement de la pratique sportive dans son ensemble. Il n'appartient à aucun licencié de la Fédération Française d'Athlétisme, quelle que soit sa fonction, d'instaurer un climat délétère, lequel ne saurait en aucun cas être banalisé et/ou toléré.

Toutefois, le CED considère également que le comportement de Madame V.M. résulte de l'attitude de Madame A.P. à son égard. Sur ce point, le CED rappelle que les encadrants sont des partenaires indispensables au bon fonctionnement de la pratique de l'athlétisme et qu'à cet égard, chaque acteur doit s'engager, en toutes circonstances, à respecter l'autre, en tout lieu et à tout moment.

PAR CES MOTIFS, le Comité d'éthique et de déontologie décide :

- De recommander à Madame V.M., en raison notamment de sa fonction d'encadrante, d'adopter la posture inhérente à ses responsabilités et de respecter, sans réserve, l'ensemble des règles éthiques et des valeurs promues par l'athlétisme ;
- De recommander à Madame A.P., de respecter l'ensemble des règles éthiques et des valeurs promues par l'athlétisme, notamment en matière de respect de l'autre et des fonctions exercées par les entraîneurs, dirigeants etc.

### **Dossier 09/2026**

Le 20 août 2025, la FFA a été destinataire d'un courrier d'une référente éthique régionale, concernant M. X du club de 00. Elle explique avoir lu un post Instagram d'une entraîneur salariée du club 00, Madame Y, dans lequel cette dernière affirme avoir subi un harcèlement de la part de Monsieur X. Le club n'aurait pas donné de suite à ses signalements. La référente éthique régionale explique ensuite avoir échangé avec Madame Y et aurait noté plusieurs faits, notamment des insultes régulières à l'encontre de Madame Y, ainsi que des menaces et du dénigrement. Par ailleurs, Monsieur X se rendrait seul dans les vestiaires de jeunes athlètes mineures. Le président du CDX, n'aurait pas eu connaissance des faits qu'aurait subi par Madame Y.

Les 4, 10 et 17 février 2026, la FFA a sollicité Madame Y afin d'obtenir ses observations sur ces faits. Ces demandes sont restées, à ce jour sans réponse.

Les 4, 10 et 18 février 2026, la FFA a sollicité Monsieur X afin d'obtenir ses observations sur ces faits. Le 20 février 2026, Monsieur X a transmis un courrier électronique dans lequel il indiquait vouloir prendre le temps nécessaire avant de transmettre ses observations.

Au regard des éléments disponibles, le CED décide de reporter l'examen du dossier à la prochaine séance.

### **Dossier 10/2026**

A titre liminaire, il est indiqué que Monsieur Guillaume GUILOINEAU a déclaré ne pas pouvoir assister au délibéré sur ce dossier en raison d'un conflit d'intérêt et n'a donc pas pris part à l'avis suivant.

Le 4 septembre 2025, la FFA a été destinataire d'un formulaire de signalement de Madame L.P., concernant P.F., président du club de 00. Elle y explique que Monsieur P.F. aurait abusé de son pouvoir de président pour refuser de licencier les deux athlètes car elles ne s'entendraient pas avec une autre entraîneur. Lors d'une réunion du bureau pour aborder le sujet, il aurait traité les deux licenciées de « petites salopes » devant plusieurs témoins. Elle explique que, de manière générale, Monsieur P.F. aurait instauré une atmosphère de peur au sein du club, en prenant des décisions unilatérales. Une main courante aurait été déposée.

Le 5 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur P.R. Celui-ci indique avoir été présent, comme invité, lors de la réunion du Bureau du club et précise qu'il y a eu, à cette occasion, un point à l'ordre du jour concernant la décision unilatérale de Monsieur P.F. portant sur le non-renouvellement de licence de 2 athlètes, annoncé comme une décision personnelle et sans discussion. Il soutient que Monsieur F.P. aurait pris la parole pour demander des explications mais que Monsieur P.F. aurait indiqué, avec des propos outranciers, que ce n'était pas en débat que Monsieur F.P. ne connaissait pas la situation de harcèlement qu'il vivait. Monsieur P.R. a également indiqué qu'il ne « pouvait que confirmer » s'agissant des propos qu'aurait tenu Monsieur P.F. pour désigner les deux athlètes.

Le 6 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur M.G.. Celui-ci indique avoir été présent, lors de la réunion du Bureau du club lorsque Monsieur P.F. a prononcé des « termes abjects », lesquels auraient conduit à des joutes verbales animées et au départ d'au moins un des membres. Il indique également qu'en dix ans de présidence, Monsieur P.F. s'est arrogé les pleins pouvoirs et aurait, selon lui, « sombrer dans la déliquescence la plus totale » depuis qu'il s'est entouré d'une adjointe, à savoir Madame P.B. Il indique que voir cette dernière manquer de respect à la majeure partie des athlètes et s'autoproclamer responsable éthique et intégrité lui a « donné la nausée ».

Il tient toutefois à nuancer ses propos, estimant que Monsieur P.F. a réussi, en dix ans, à redresser le club à tous les niveaux, lui faire tutoyer l'excellence et avoir assaini les finances. Néanmoins, il indique que son comportement ces dernières années ternit ce très beau bilan. Il indique également avoir décidé de quitter le club en grande partie à cause du comportement de Monsieur P.F. qu'il juge ingrat et irrespectueux à son égard.

Le 9 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur P.F., concernant les faits qui lui sont reprochés. Ce dernier indique que les deux anciennes athlètes du club auraient entrepris des actions de harcèlement quotidien auprès d'une entraîneur du club. Il réfute avoir prononcé ces mots et indique que la décision de ne pas procéder au renouvellement résulte d'une décision du Comité Directeur, lequel se réunirait environ tous les mois pour statuer sur les décisions importantes et stratégiques du club.

Par ailleurs, il se dit très surpris que la FFA prenne le temps de « relayer des informations données anonymement dans un souci de nuisance » et indique se réserver le droit de porter cette affaire en justice, selon la suite donnée.

Le 10 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame M.D. dans lequel elle tient à indiquer qu'initialement, après avoir rejoint le groupe encadré par Monsieur P.F. et Madame P.B., les relations étaient cordiales. Elle soutient toutefois que la situation s'est peu à peu dégradée avec Madame P.B. après avoir été témoin, puis victime, de comportements qu'elle juge inappropriés, à son égard ou envers d'autres, et notamment des remarques déplacées ou réflexions valorisantes.

Elle indique avoir exprimé son ressenti, estimant que l'attention semblait essentiellement portée sur les athlètes « performants » et indique avoir proposé un encadrant supplémentaire pour le groupe. Elle indique que cette prise de parole aurait été perçue comme une attaque personnelle par Madame P.B., laquelle aurait tenu, par la suite des propos dénigrants son encontre. Elle indique que, lors de sa tentative de réinscription, Monsieur P.F. l'aurait contactée afin de lui indiquer qu'il ne souhaitait pas qu'elle poursuive au sein du club, Madame P.B. ayant insinué avoir été victime de harcèlement et l'accusant également d'avoir « monté » plusieurs athlètes contre elle. Elle indique également qu'après son départ et sa démission du bureau, des insultes auraient été proférées à son encontre lors d'une réunion.

Le 10 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame M.M dans lequel elle indique avoir besoin de délai supplémentaire afin structurer tous les éléments qu'elle souhaite faire parvenir.

Le 12 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur P.F dans lequel il indique que, présent en tant qu'auditeur libre et futur membre du Bureau, il confirme avoir entendu les propos qualifiants les deux athlètes. Ensuite, il indique que Monsieur P.F. possède une forte personnalité, avec un devoir de gestion d'un club comptant 1300 licenciés. Il précise que cela peut parfois l'amener à « taper du poing sur la table » lorsque cela s'avère nécessaire, notamment sur le plan financier et sportif. S'agissant du fonctionnement du Bureau, il indique que ce dernier se réunit de manière régulière et que différents sujets, suivis de débats et décisions, sont abordés.

Le 17 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur P.F. dans lequel il indique que son club figure parmi les plus structurés de France avec une gouvernance qu'il qualifie de « souple et rigoureuse ». Il réfute le fait que ses propos aient été brutaux et estime que la FFA a « écouté trop rapidement » quelques personnes qui sont dans la vengeance « dont une salariée du club que personne ne regrette ». Il indique également que s'agissant des faits de harcèlement, il est utile de contacter Madame P.B., laquelle pourra renseigner au mieux et estime que les fondements de ces faits ne concernent que le club.

Le 18 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame Pascale P.B. dans lequel elle indique qu'aucun propos déplacé n'aurait été tenu lors de la réunion. Elle soutient que le renouvellement de la licence de Madame M.D. dépendait uniquement d'une explication que les deux auraient dû avoir mais que Madame M.D. a refusé. Elle précise que si cette dernière s'était excusée, sa licence aurait été renouvelée. S'agissant de M.M, elle indique que c'est cette dernière qui a pris la décision de changer de club. Enfin, elle souhaite que cette histoire retourne dans le passé et que les désirs de vengeance cessent.

Le 18 février 2026, la FFA a été destinataire d'un deuxième courriel de Madame Pascale P.B. dans lequel elle souhaite ajouter des informations. Elle indique qu'au début de l'année 2024, elle aurait été accusée, avec Monsieur P.F., de favoritisme par Madame M.D. Elle précise que Monsieur P.F. aurait eu une discussion avec Madame M.D. à la suite de cet échange et soutient que, se sentant trahie, elle aurait tenu des propos peu élogieux la concernant. Elle estime néanmoins que s'étant rendant compte de cette bêtise, elle lui aurait présenté ses excuses, manifestement jamais acceptées.

Elle indique que par la suite, plusieurs athlètes l'ont informé que Madame M.D. et d'autres tenaient, à son égard, des propos déplacés. Elle indique que l'ambiance générale au sein du groupe s'est fortement dégradée. Elle soutient également que Madame M.D. aurait suggéré à Monsieur P.F. de l'évincer, soutenant qu'elle présenterait des difficultés relationnelles avec plusieurs athlètes. Elle indique que Monsieur P.F. a été à l'origine d'une discussion avec chacune des personnes ayant pris part à son harcèlement avant d'accepter de renouveler leur licence mais que seule Madame M.D. n'a pas voulu s'expliquer. Enfin, elle indique la réunion au cours de laquelle le club aurait statué sur le refus de renouvellement et Monsieur P.F. aurait tenu des propos dégradants n'a jamais eu lieu. Elle indique également n'avoir jamais entendu ces propos de la part de Monsieur P.F.

Le 21 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame M.M. dans lequel elle indique que la relation initialement cordiale avec Monsieur P.F. a progressivement basculé à l'arrivée de Madame Pascale P.B. Elle précise avoir été placée dans une situation de concurrence avec d'autres athlètes et avoir été peu à peu isolée sans explication apparente. Elle indique également avoir fait l'objet de conseils inappropriés s'agissant de son alimentation, de sa santé ou encore de son orientation universitaire, à l'origine, selon elle de son doublement ou encore de problèmes alimentaires et psychologiques.

## SYNTHÈSE

Le CED rappelle que le Code d'éthique et de déontologie de l'athlétisme, en son article 5, prévoit que « l'athlétisme se pratique dans le respect des principes républicains tels qu'ils sont proclamés par la Constitution du 4 octobre 1958 ».

L'article 8 dudit Code affirme que « l'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui ».

L'article 9 du même Code rappelle que le respect « implique des devoirs de courtoisie et de réserve », nécessaires à la préservation de l'intégrité morale et physique de chacun. Il impose à toute personne soumise au Code de s'abstenir de « toute provocation, hostilité, dénigrement, propos injurieux ou violence verbale », y compris dans un contexte sportif et même au sein d'un cercle restreint.

Ledit Code, en son article 24, affirme que « Les structures de l'athlétisme que sont la FFA, ses structures déconcentrées ainsi que ses clubs et autres structures sportives, sont les garantes du respect et de la transmission de l'esprit et des valeurs de l'athlétisme ».

L'article 29 du même Code rappelle que les « acteurs des structures de l'athlétisme exercent leurs fonctions en toute probité, intégrité, impartialité et transparence ».

La Charte d'éthique et de déontologie de l'athlétisme complète ces principes en précisant que « l'athlétisme est respect des autres, comme il est respect de soi-même et de son corps », et que « le respect mutuel dans le sport élève chacun, qu'il soit acteur ou spectateur, et lui confère dignité et sens moral ». Elle

Insiste sur le fait qu'« être dirigeant c'est adopter un comportement exemplaire, au sein d'une équipe dirigeante, en évitant toute forme de débordement ou de conflit. ».

En l'espèce, les faits signalés mettent en cause le comportement de Monsieur P.F., président du club X. Ce signalement porte notamment sur :

- des insultes proférées à l'encontre de deux athlètes ;
- la prise de décisions arbitraires.

### Sur les insultes

A partir de l'ensemble des éléments à sa disposition, le CED relève du témoignage de quatre personnes distinctes que Monsieur P.F. aurait proféré des propos insultants à l'égard de deux athlètes au cours d'une réunion du Bureau.

Sur ce point, le CED rappelle qu'un dirigeant doit, en toutes circonstances, être un repère de respect et d'intégrité. L'adoption de comportements et propos injurieux ne porte pas seulement atteinte à l'intégrité physique et morale des personnes visées, mais fragilise également la crédibilité, la sécurité et le bon fonctionnement de la pratique sportive dans son ensemble. Il n'appartient à aucun licencié de la Fédération Française d'Athlétisme, quelle que soit sa fonction, d'instaurer un climat délétère, lequel ne saurait en aucun cas être banalisé et/ou toléré.

### Sur la prise de décisions arbitraires

A partir de l'ensemble des éléments à sa disposition, le CED relève du témoignage des personnes présentes au cours de la réunion du Bureau susmentionnée que l'ensemble des décisions sont discutées au sein des organes décisionnaires de l'association. Aussi, le CED relève également de l'ensemble des témoignages que si la personnalité de Monsieur P.F. est soulignée, laquelle est également saluée dans le travail accompli au sein du club, il convient de relever qu'aucun élément objectif ne permet de qualifier une attitude autoritaire de Monsieur P.F. en tant que Président au sein de son association.

Toutefois, le CED tient à rappeler que les structures affiliées, dans l'exercice de ses responsabilités, se doivent de garantir la continuité, la sérénité et la collégialité du fonctionnement associatif et sportif et que l'engagement bénévole et associatif repose sur les valeurs de respect, de fraternité, de solidarité et d'esprit d'équipe. Il rappelle que les dirigeants ont le devoir de favoriser la cohésion, d'assurer un climat de confiance et de mettre en place des modes de gouvernance transparents et inclusifs.

PAR CES MOTIFS, le Comité d'éthique et de déontologie décide :

- d'envoyer au club une fiche pratique sur les procédures à respecter pour exclure un licencié d'un club ainsi que des modèles de clauses à ajouter dans les statuts du club pour pallier ces situations ;
- d'adresser les recommandations générales suivantes à Monsieur P.F. :
  - o adopter une posture constructive au sein du club ;
  - o contribuer à la cohésion et à l'apaisement de la vie associative, en privilégiant une communication respectueuse et inclusive envers les administrateurs, bénévoles et adhérents ;
  - o faire preuve d'exemplarité et de réserve, en tenant compte de son statut de président et de la nécessité de dépasser les tensions passées, conformément aux principes de dignité, d'intégrité et de respect consacrés par la Charte et le Code d'éthique et de déontologie de la FFA.
- qu'en cas de faits potentiels de récidive, il se réservera le droit, conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire adopté par la FFA, de saisir l'Organe Disciplinaire de Première Instance.

### **Dossier 11/2026**

Le 4 septembre 2025, la FFA a été destinataire d'un formulaire de signalement de Madame M.V., concernant Monsieur L.T., entraîneur au sein du club 01. Elle affirme que son fils, Monsieur M.V., serait victime de faits de harcèlement de la part de Monsieur L.T.. Elle explique que Monsieur L.T. n'aurait pas inscrit Monsieur M.V. aux Championnats de France alors qu'il était qualifié. Il prendrait régulièrement des sanctions disproportionnées à l'encontre de Monsieur M.V. sans raisons valables. Elle précise que Monsieur L.T. aurait également bloqué la demande de mutation de Monsieur M.V. vers un autre club.

Le 16 septembre 2025, la FFA a été destinataire d'un courriel de la référente régionale, concernant le signalement à l'encontre de Monsieur L.T. Elle annonce avoir rencontré Monsieur M.V. et ses parents à la ligue pour échanger, à la suite des conseils du service juridique de la FFA. Elle nous en transmet le compte rendu. Dans le compte-rendu, Madame M.V. signale des punitions disproportionnées et aléatoires, une mise à l'écart de Monsieur M.V. ainsi qu'un renvoi d'un entraînement sans information des parents. Elle évoque également que Monsieur M.V. se serait vu refuser des inscriptions à des compétitions ainsi qu'un blocage volontaire de la mutation vers un autre club. Madame M.V. estime que le club, bien qu'au courant de la situation, n'aurait pas eu une réaction satisfaisante. La famille entière a donc quitté le club de 00.

Le 9 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de la référente régionale, concernant la situation de la famille V. Elle explique avoir rencontré Monsieur L.T. en audition. Elle précise également que la mutation de Monsieur M.V. a pu avoir lieu. Aujourd'hui, la famille V semblerait s'épanouir et être contents de leur situation au sein de leur nouveau club.

Le 10 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur P.L., président du club 00, répondant à nos sollicitations. Il explique qu'il regrette que de telles démarches mettent en cause un des meilleurs entraîneurs de Guadeloupe. Il considère que la famille V utilise des mots forts et non mesurés contre un club qui a accepté de les accueillir. Il souligne que Monsieur L.T. n'a pas pu faire obstacle à la mutation de Monsieur M.V., étant donné qu'il n'a pas accès à ces procédures. Il considère Monsieur L.T. comme la victime de cette histoire.

Le 18 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de la référente régionale transférant plusieurs comptes-rendus d'audition. Dans un premier compte-rendu, la référente régionale retranscrit ses échanges avec Monsieur L.T., Monsieur P.L. et Monsieur X, un entraîneur. Le club, à la suite nombreux différents avec la famille, aurait décidé de ne pas renouveler la licence de leurs enfants. Les deux parties seraient amener à se croiser régulièrement sur des infrastructures communes mais aucune difficulté ne serait à signaler. Monsieur L.T. explique avoir rencontré des difficultés avec Monsieur M.V., notamment sur des questions de discipline et de respect des consignes d'entraînement. Il souligne l'attitude inappropriée qu'aurait régulièrement adopté Monsieur M.V. Il explique que ses sanctions progressives avaient pour objectif de recadrer l'athlète. Monsieur L.T. souligne également les interventions répétées de Madame M.V. sur le stade pour contester ces sanctions. Monsieur P.L. considère que Monsieur L.T. a agi dans le cadre de ses fonctions d'entraîneur, étant tenu régulièrement au courant des difficultés rencontrées avec la famille V.

A partir de ces éléments, le CED décide de prendre acte du travail réalisé par la référente régionale et de clore le dossier en l'état, Monsieur M.V. ayant quitté le club 00 et étant épanoui dans son nouvel environnement.

### **Dossier 12/2026**

A titre liminaire, il est indiqué que Monsieur Gregory BOTTIER a déclaré ne pas pouvoir siéger sur ce dossier en raison d'un conflit d'intérêt et n'a donc pas pris part à l'avis suivant.

Le 7 septembre 2025, la FFA a été destinataire d'un formulaire de signalement de Madame J.F., concernant Monsieur R.M. et Mesdames J.B., E.W., M.B. et C.S. du club du 00. Elle affirme que Monsieur R.M. aurait instauré un traitement de faveur envers certaines athlètes du groupe et qu'il s'acharnerait sur d'autres. Elle précise qu'il ne tiendrait pas compte des blessures des athlètes, les considèreraient comme des mensonges et aurait des remarques déplacées, telles que « Si tu ne le fais pas, tu vas rester nulle ». Elle explique qu'il aurait essayé d'instaurer une atmosphère de compétition entre les athlètes et aurait réagi avec agressivité à la demande de changer de groupe. Elle souligne que les athlètes qu'elle met en cause auraient progressivement suivi Monsieur R.M. et auraient également commencé à tenir des propos dénigrants sur le corps de Madame J.F. Elle précise que ces athlètes auraient fait des remarques déplacées quant à la religion de Mesdames M.P. et M.E. Madame J.F. signale que le club avait été mis au courant des faits, notamment par mail. Elle explique avoir vu la directrice sportive montrer les mails reçus à une autre athlète, sans respecter la confidentialité. Le club aurait considéré ces événements de « gamineries ».

Le 5 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame M.B. répondant à nos sollicitations. Elle souligne être très heureuse d'être entraînée par Monsieur R.M.. Elle réfute avoir tenu des propos racistes ou humiliants.

Le 6 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Signal Sports classant le dossier sans suite.

Le 8 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur M.R, président du 00, répondant aux sollicitations. Il explique qu'un entraîneur aurait fait remonter les faits au directeur technique du club, qui aurait pris contact avec les personnes concernées. Il aurait proposé aux athlètes de porter plainte et de changer de groupe. Il explique ensuite que, à la suite d'un nouveau signalement, la coordinatrice technique du club aurait proposé une rencontre avec les différentes parties, qui aurait été refusée par les plaignantes. Le bureau aurait donc conseillé aux athlètes de s'adresser aux instances fédérales.

Monsieur M.R. explique également que les entraînements de Monsieur R.M. et de Monsieur E.S, nouvel entraîneur des plaignantes, auraient été suspendus pour un mois, afin de permettre un apaisement des tensions. Le président du 00 aurait également rencontré Monsieur R.M. ainsi que les plaignants et leurs parents. Il aurait également estimé nécessaire qu'une plainte soit déposée sur le plan pénal afin d'entamer des procédures à l'encontre de Monsieur R.M. Le club aurait

ensuite révisé sa Charte en accord avec celle de la FFA et aurait prévenu Monsieur R.M. qu'en cas de récidive, ils se verraient dans l'obligation de lui retirer l'encadrement d'un groupe.

Le 10 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel des parents de Madame E.W., répondant à nos sollicitations. Ils affirment ne pas avoir été au courant de la situation. Ils réfutent le fait que leur fille, Madame E.W., aurait tenu des propos dénigrants, humiliants ou racistes à l'encontre d'autres athlètes. Ils soulignent que Madame E.W. leur avait fait part de dissensions au sein de son groupe d'entraînement, mais assure qu'elle avait gardé ses distances avec ces tensions.

Le 15 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur E.S, répondant aux sollicitations. Il explique avoir été entraîné par Monsieur R.M. et souligne que ce dernier apprécierait l'adulation de ses athlètes. Mesdames M.P. et M.E. n'auraient pas été en adoration face à Monsieur R.M, ce qui aurait entraîné des reproches réguliers de ce dernier. Il les aurait régulièrement pris à partie en public, en tenant des propos vulgaires, notamment « Vous cassez les couilles » ou « Cassez-vous si vous ne voulez pas bosser ». Il aurait été très culpabilisant sur leurs performances.

Il souligne également que Monsieur R.M. ne se souciait que rarement des blessures de ses athlètes, les forceraient à travailler malgré la douleur et considèrerait presque qu'il s'agissait de mensonges. Monsieur R.M. aurait commencé à qualifier Mesdames M.P. et M.E. de « racailles », notamment en raison de leur religion musulmane et de leur origine maghrébine. Il aurait tenu des propos tels que « J'ai vécu dans le 93, je vous connais » ou « Je connais les gens comme vous ». Monsieur E.S explique ensuite que, progressivement, d'autres athlètes du groupe ont commencé à suivre Monsieur R.M. dans ses remarques et ses propos dégradants. Monsieur R.M. aurait été témoin de ces faits et n'aurait rien entrepris pour tempérer la situation. Il confirme que les membres du bureau ont considéré les faits comme des « histoires de filles ».

Le 15 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de M.P., laquelle confirme les dires des précédents victimes présumées : traitement de faveur, non-considération des blessures, propos dénigrants et humiliants. Elle affirme également avoir été traitée de « racaille » par Monsieur R.M. Elle confirme que de nouvelles athlètes ont progressivement suivi Monsieur R.M. et ont commencé à tenir des propos dénigrants. Elle explique avoir régulièrement terminé les entraînements en pleurs.

Le 16 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame M.E., laquelle confirme que Monsieur R.M. aurait tenu des propos vulgaires envers elles, notamment « Vous me cassez les couilles ». Elle considère qu'il aurait également eu des réactions disproportionnées dès que les victimes présumées faisaient quelque chose qu'il n'appréciait pas. Elle confirme également le manque de considération de Monsieur R.M. concernant les blessures de ses athlètes. Madame M.E. explique également l'arrivée de réflexions à connotation raciste, avec notamment l'emploi du terme « racaille ». Il aurait également dit « J'ai eu une amie qui était comme vous, à cause de ses histoires elle a fini plantée dans une voiture ». Elle explique avoir régulièrement terminé les entraînements en pleurs.

Madame M.E. décrit également comment les autres athlètes du groupe ont progressivement suivi le comportement de Monsieur R.M. Elle confirme également que le président du club 00 lui avait conseillé d'aller porter plainte. Elle explique avoir été contactée début janvier pour une médiation avec Monsieur R.M. mais qu'elle a refusé car elle n'avait pas envie de retourner dans ce club.

Le 16 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur R.M., répondant à nos sollicitations. Il se dit surpris des propos et demande à connaître l'identité des signalants.

Le 22 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame C.S., laquelle indique n'avoir jamais tenu de propos dénigrants, humiliants ni raciste à l'encontre de Mesdames M.E. et M.P. Elle précise qu'elle n'avait pas de relation avec ces personnes, mais reconnaît qu'il arrivait qu'elle puisse les croiser à certains moments. S'agissant de Madame J.F. et Monsieur E.S., elle indique que ces deux personnes ne s'entraînent pas dans son groupe

Le 23 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur R.M., lequel indique que le signalement est fondé sur des propos mensongers.

## SYNTHÈSE

Le CED rappelle que le Code d'éthique et de déontologie de l'athlétisme, lequel a pour objet de promouvoir les valeurs du sport, des principes républicains et de veiller à leur respect au sein de l'athlétisme prévoit notamment que « ces valeurs sont : l'universalité, la liberté, le plaisir, la sécurité, la fraternité (dont la solidarité, la laïcité, la tolérance, l'esprit d'équipe, le partage, l'inclusion et l'amitié), le respect de soi, des autres et de son environnement (dont la dignité et l'humilité), l'égalité (dont l'équité et la parité), l'engagement (notamment le dépassement de soi, l'excellence, le courage, l'abnégation et la rigueur à l'effort) et l'intégrité (notamment la transparence, l'impartialité, la confidentialité, le fair-play et la loyauté) ».

Par ailleurs, en son article 5, ce même Code prévoit que « l'athlétisme se pratique dans le respect des principes républicains tels qu'ils sont proclamés par la Constitution du 4 octobre 1958 ».

L'article 8 dudit Code affirme que « l'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui ».

L'article 9 du même Code rappelle que le respect « implique des devoirs de courtoisie et de réserve », nécessaires à la préservation de l'intégrité morale et physique de chacun. Il impose à toute personne soumise au Code de s'abstenir de « toute provocation, hostilité, dénigrement, propos injurieux ou violence verbale », y compris dans un contexte sportif et même au sein d'un cercle restreint.

La Charte d'éthique et de déontologie de l'athlétisme complète ces principes en précisant que « Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun ». Ladite Charte indique également que « Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun [...] ».

Elle complète ces principes en précisant que « l'athlétisme est respect des autres, comme il est respect de soi-même et de son corps », que « le respect mutuel dans le sport élève chacun, qu'il soit acteur ou spectateur, et lui confère dignité et sens moral » et que « l'Athlétisme est un outil, un moyen d'intégration, de respect réciproque des différences, de partage, d'échange, qu'il faut préserver pour garantir le "bien vivre ensemble" des populations qui le composent, malgré l'énorme diversité des personnalités qu'on y rencontre ».

Ladite Charte prévoit également qu'être entraîneur, « c'est, en dehors de l'animation au sein d'un club ou d'une équipe et de la recherche de la performance sportive, être capable de maîtriser toutes les formes de relations avec les athlètes [...] c'est au-delà de la formation sportive et humaine des Athlètes, développer le sens de l'altruisme et encourager l'esprit d'équipe ».

En l'espèce, les faits signalés mettent en cause le comportement de Monsieur R.M., encadrant et licencié au sein du club 00 et Mesdames J.B., M.B., C.S. et E.W., athlètes au sein du club de 00. Ce signalement porte sur : Ce signalement porte sur :

- des faits de favoritisme ;
- des propos dégradants et à caractère raciste à l'égard de Mesdames J.F., M.P. et M.E., athlètes au sein du club de 00.

### Sur le favoritisme

A partir de l'ensemble des éléments à sa disposition, le CED considère qu'il ne dispose pas de suffisamment d'éléments lui permettant de caractériser, avec la certitude qui s'impose, la

matérialité d'un traitement de faveur de la part de Monsieur R.M. dans l'exercice de ses fonctions à l'égard de certains athlètes de son groupe.

#### Sur les propos dégradants et caractère racistes

A partir de l'ensemble des éléments à sa disposition, si le CED considère qu'il ne dispose pas de suffisamment d'éléments lui permettant de caractériser, avec la certitude qui s'impose, la matérialité de propos à caractère raciste, toutefois, le CED estime qu'il est possible de relever de plusieurs rapports concordants, circonstanciés et objectifs, le caractère inapproprié des propos tenus par Monsieur R.M. A cet égard, le CED rappelle qu'un encadrant, doit, en toutes circonstances, être un repère de respect et d'intégrité mais également faire preuve de réserve et de retenue dans l'expression de ses opinions ou de ses prises de paroles.

Aussi, lorsqu'il adopte des comportements déplacés en manquant au devoir susmentionné, il met en péril l'intégrité physique et morale des personnes visées, mais aussi la crédibilité et la sécurité de la structure sportive dans son ensemble, conformément aux dispositions de la Charte d'éthique et de déontologie susmentionnée. Par ailleurs, il n'appartient à aucun acteur de l'athlétisme, quelle que soit sa fonction, d'instaurer un climat propice aux incivilités., lequel comportement ne saurait en aucun cas être banalisé.

A cet égard, le CED rappelle qu'il revient, à l'ensemble des acteurs de l'athlétisme, d'adopter des comportements respectueux des principes et valeurs de l'athlétisme, dans le but de favoriser le « bien vivre ensemble » de toutes les populations, sans qu'aucune ne se sente mise à l'écart ou visée spécifiquement, pour quelque motif que ce soit.

PAR CES MOTIFS, le Comité d'éthique et de déontologie décide :

- Formuler les recommandations générales suivantes à l'attention de Monsieur R.M. :
  - o adopter, en raison notamment de sa fonction d'encadrant, la posture inhérente à ses responsabilités et de respecter, sans réserve, l'ensemble des règles éthiques et des valeurs promues par l'athlétisme ;
  - o contribuer, conformément à son rôle d'encadrant, à la cohésion et à l'apaisement de la vie associative, en privilégiant une communication respectueuse et inclusive entre les athlètes son groupe ;
  - o faire preuve d'exemplarité et de réserve, conformément aux principes de dignité, d'intégrité et de respect consacrés par la Charte et le Code d'éthique et de déontologie de la FFA ;
- Qu'en cas de faits potentiels de récurrence, il se réservera le droit, conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire adopté par la FFA, de saisir l'Organe Disciplinaire de Première Instance ;
- Recommander à l'ensemble des adhérents du club de 00, de faire preuve d'exemplarité et de réserve, conformément aux principes de dignité, d'intégrité, de respect et de vivre-ensemble consacrés par la Charte et le Code d'éthique et de déontologie de la FFA.

#### Dossier 13/2026

Le 30 octobre 2025, la FFA a été destinataire d'un courriel de signalement de Madame C.L., dont l'identité n'a pu être vérifiée, concernant Monsieur P.L., entraîneur au sein du Club 00. Madame C.L. affirme que Monsieur P.L. se prétend être entraîneur fédéral FFA et médaillé de bronze aux Championnats du Monde de Cross. Elle considère ces informations fausses.

Le 22 décembre 2025, la FFA a été destinataire d'un nouveau courriel de Madame C.L., concernant Monsieur P.L. Elle y affirme que Monsieur P.L. ferait du favoritisme envers les athlètes féminines et exclurait des athlètes de son groupe pour créer des divisions. Il se comporterait comme un « gourou » envers les athlètes féminines. Elle explique qu'il isolerait des athlètes pour mieux les manipuler.

Le 30 décembre 2025, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame C.L., concernant les personnes qui auraient été témoins des agissements de Monsieur P.L. Elle y cite Madame S.A. et Madame K.M., qui auraient rencontré des difficultés avec Monsieur P.L.

Le 7 janvier 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame C.L., concernant les personnes qui auraient été témoins des agissements de Monsieur P.L. Elle y cite « A.H. », « C. » et « S. ».

L'orthographe des noms ne correspondant à aucune personne dans les bases de données de la FFA, le service juridique a contacté directement le club.

Le 5 janvier 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de S.A. répondant à nos sollicitations. Elle y explique avoir été entraînée par Monsieur P.L. pendant deux ans. Elle affirme ne pas avoir été victime directe ou indirecte de ses comportements présumés, ni d'avoir été témoin de manipulation de sa part. Elle signale cependant des tensions et conflits de pouvoir entre les entraîneurs du club 00 qui auraient perturbé l'organisation du club. Cependant, elle affirme n'avoir relevé aucun signe d'emprise de la part de Monsieur P.L. à l'encontre d'athlètes féminines. Elle souligne cependant avoir quitté le club en 2024 et de ne pouvoir apporter d'observations sur la période suivante.

Le 11 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame D.S., présidente du club 00, répondant à nos sollicitations. Elle explique ne pas avoir été au courant de tels faits.

Le 11 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame K.M., répondant à nos sollicitations. Elle affirme ne jamais avoir été témoin ou victime d'un comportement inapproprié de Monsieur P.L. Elle explique également que Monsieur P.L. l'a accompagnée sur plusieurs compétitions importantes et a toujours été professionnel et bienveillant.

Le 11 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur P.L., répondant à nos sollicitations. Il affirme ne jamais avoir exclu d'athlètes de son groupe d'entraînement. Il souligne que les personnes ayant quitté son groupe auparavant l'ont fait pour des raisons habituelles, comme des déménagements ou des mutations professionnelles. Il souligne également avoir autant d'athlètes féminines que d'athlètes masculins. Il affirme essayer d'apporter la même attention à tous ses athlètes, homme ou femme, débutant ou confirmé. Monsieur P.L. considère les accusations de manipulation et d'emprise d'une extrême gravité.

La FFA a également sollicité l'Organisme de Formation de l'Athlétisme (OFA), laquelle a certifié que Monsieur P.L. était détenteur de toutes les qualifications prétendues.

## SYNTHESE

Le CED rappelle que le Code d'éthique et de déontologie de l'athlétisme, en son article 5, prévoit que « l'athlétisme se pratique dans le respect des principes républicains tels qu'ils sont proclamés par la Constitution du 4 octobre 1958 ».

L'article 8 dudit Code affirme que « l'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui ».

L'article 9 du même Code rappelle que le respect « implique des devoirs de courtoisie et de réserve », nécessaires à la préservation de l'intégrité morale et physique de chacun. Il impose à toute personne soumise au Code de s'abstenir de « toute provocation, hostilité, dénigrement, propos injurieux ou violence verbale », y compris dans un contexte sportif et même au sein d'un cercle restreint.

La Charte d'éthique et de déontologie de l'athlétisme complète ces principes en précisant que « l'athlétisme est respect des autres, comme il est respect de soi-même et de son corps », et que « le respect mutuel dans le sport élève chacun, qu'il soit acteur ou spectateur, et lui confère dignité et sens moral ».

Ladite Charte indique également qu'être entraîneur c'est « être capable de maîtriser toutes les formes de relations avec les athlètes et d'agir dans le respect du libre arbitre de femmes et d'hommes en devenir, afin de développer leur personnalité et de favoriser leur épanouissement. ».

En l'espèce, les faits signalés mettent en cause le comportement Monsieur P.L., entraîneur au sein du club 00. Ce signalement porte notamment sur :

- des comportements de favoritisme et de manipulation à l'égard de Mesdames S.A. et K.M., athlètes au sein du club 00 ;
- la falsification de diplômes et récompenses.

#### Sur les comportements de favoritisme et de manipulation

A partir de l'ensemble des éléments à sa disposition, le CED relève du témoignage des deux victimes présumées que celles-ci réfutent avoir fait l'objet de manipulation de la part de Monsieur P.L., lequel ne reconnaît pas la matérialité des faits.

#### Sur la falsification des diplômes et récompenses

A partir de l'ensemble des éléments à sa disposition, le CED relève que l'OFA, confirme l'obtention des diplômes nécessaires à la qualification de Monsieur P.L. ainsi que les médailles obtenues tout au long de son parcours.

PAR CES MOTIFS, le Comité d'éthique et de déontologie décide :

- de clore le signalement au niveau fédéral ;
- de rappeler au signalant que le traitement des signalements mis en place au niveau fédéral, destiné à recueillir et traiter des situations contraires à l'éthique et l'intégrité de l'athlétisme ne doit, en aucun cas, s'analyser comme une plateforme utile pour régler d'éventuels contentieux personnels et procéder à de la diffamation sur autrui

#### **Dossier 15/2026**

Le 25 novembre 2025, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame J.B., concernant Monsieur C.D., licencié au sein du club 00. Elle affirme avoir été victime de propos insultants prononcés à son encontre par Monsieur C.D., notamment « Tu es une emmerdeuse », survenus le 29 mars 2025. Elle souligne également que Monsieur J.L., entraîneur présent sur place, n'a rien dit à son athlète. Elle partage également un mail envoyé aux dirigeants du club pour signaler les faits, qui serait resté sans réponse concrète.

Le 28 novembre 2025, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur F.N., président du club 00, répondant à nos sollicitations. Il affirme avoir été au courant de la situation et qu'un rappel à l'ordre oral aurait été fait. Il souligne également qu'une commission d'éthique est en place.

Le 4 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame J.B., répondant à nos sollicitations. Elle explique que Monsieur F.N. est allé discuter avec Monsieur C.D. à la suite des insultes. Il lui aurait demandé de présenter ses excuses, mais cela serait resté sans suite. Elle explique ensuite qu'une commission de discipline aurait été mise en place par le club, mais cela serait resté sans suite également.

Madame J.B. donne le contexte de cet entraînement du 29 mars 2025 en expliquant qu'elle entraînait son groupe à côté de celui de Monsieur J.L., parmi lequel se trouvait Monsieur C.D.. Le groupe de Monsieur J.L. s'entraînait en musique et Madame J.B. se serait approchée pour demander que le volume soit diminué. Monsieur C.D. lui aurait ensuite répondu « Tu es une emmerdeuse, tu fais chier tout le monde avec tes demandes et je ne baisserai pas la musique ». Elle précise également que Monsieur C.D. se trouvant sur le groupe WhatsApp des entraîneurs mais ne souhaitant pas faire la démarche de devenir entraîneur, Madame J.B. l'aurait supprimé du groupe, une semaine environ avant les faits.

Le 10 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur C.D., répondant à nos sollicitations. Il considère n'avoir rien à ajouter et affirme que Madame J.B. s'étant comportée de manière agressive, il l'aurait « poliment envoyée promener ».

Le 10 février 2026, la FFA a été destinataire d'un second courriel de Monsieur C.D., répondant à nos sollicitations. Il considère que ce signalement constitue une diffamation, car il n'aurait pas insulté Madame J.B.

Le 10 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur J.L., répondant à nos sollicitations. Il affirme avoir entraîné Monsieur C.D. pendant 15 ans et n'avoir jamais eu à se plaindre de son comportement. Il précise que Madame J.B. se serait comportée de manière autoritaire et menaçante. Elle aurait ensuite dit « Je suis entraîneuse et pas toi. Tu obéis ! ». Monsieur C.D. lui aurait ensuite répondu « Tu m'emmerdes, je ne la couperai pas ! ». Il souligne que Madame J.B. aurait un comportement autoritaire depuis son arrivée au club et que les relations auraient toujours été tendues avec les athlètes et entraîneurs du club, jusqu'à son départ en juin 2025.

## SYNTHÈSE

Le CED rappelle que le Code d'éthique et de déontologie de l'athlétisme, lequel a pour objet de promouvoir les valeurs du sport, des principes républicains et de veiller à leur respect au sein de l'athlétisme prévoit notamment que « ces valeurs sont : l'universalité, la liberté, le plaisir, la sécurité, la fraternité (dont la solidarité, la laïcité, la tolérance, l'esprit d'équipe, le partage, l'inclusion et l'amitié), le respect de soi, des autres et de son environnement (dont la dignité et l'humilité), l'égalité (dont l'équité et la parité), l'engagement (notamment le dépassement de soi, l'excellence, le courage, l'abnégation et la rigueur à l'effort) et l'intégrité (notamment la transparence, l'impartialité, la confidentialité, le fair-play et la loyauté) ».

Par ailleurs, en son article 5, ce même Code prévoit que « l'athlétisme se pratique dans le respect des principes républicains tels qu'ils sont proclamés par la Constitution du 4 octobre 1958 ».

L'article 8 dudit Code affirme que « l'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui ».

L'article 9 du même Code rappelle que le respect « implique des devoirs de courtoisie et de réserve », nécessaires à la préservation de l'intégrité morale et physique de chacun. Il impose à toute personne soumise au Code de s'abstenir de « toute provocation, hostilité, dénigrement, propos injurieux ou violence verbale », y compris dans un contexte sportif et même au sein d'un cercle restreint.

La Charte d'éthique et de déontologie de l'athlétisme complète ces principes en précisant que « l'athlétisme est respect des autres, comme il est respect de soi-même et de son corps », et que « le respect mutuel dans le sport élève chacun, qu'il soit acteur ou spectateur, et lui confère dignité et sens moral ».

Ladite Charte indique également que « l'Athlétisme est un outil, un moyen d'intégration, de respect réciproque des différences, de partage, d'échange, qu'il faut préserver pour garantir le « bien vivre ensemble » des populations qui le composent, malgré l'énorme diversité des personnalités qu'on y rencontre ».

En l'espèce, les faits signalés mettent en cause le comportement de C.D., licencié au sein du club de l'Entente Angevine Athlétisme. Ce signalement porte notamment des propos insultants prononcés à l'égard de J.B., ancienne entraîneuse au sein du club de l'Entente Angevine Athlétisme.

A partir de l'ensemble des éléments à sa disposition, le CED constate que la survenance de cet incident relève initialement du volume de musique sur la piste d'athlétisme, pendant l'entraînement simultané de plusieurs groupes. Sur ce point, le CED rappelle que l'Athlétisme est un lieu de

partage, notamment des installations sportives, et qu'à cet égard, le respect des autres est primordial et ce, afin de préserver et garantir le « bien vivre ensemble » lors des entraînements

Ensuite, le CED relève du témoignage de Monsieur J.L. que Monsieur C.D., lequel reconnaît partiellement les faits, a bien adopté des propos inadaptés à l'encontre d'une encadrante.

Aussi, et bien que le CED constate que la survenance de cet incident relève également, eu égard au témoignage de Monsieur J.L., de l'attitude, jugée « autoritaire » de Madame J.B., le CED rappelle que le respect des règles de bonne conduite et de vivre-ensemble constitue un fondement essentiel de l'Athlétisme. Aussi, le CED rappelle que des propos inappropriés à l'égard d'une encadrante vont à l'encontre de ces principes et ne peuvent être acceptés, d'autant plus lorsqu'une telle attitude est susceptible de favoriser des comportements d'incivilités.

PAR CES MOTIFS, le Comité d'éthique et de déontologie décide :

- de recommander à Monsieur C.D., de respecter, sans réserve, l'ensemble des règles éthiques et des valeurs promues par l'athlétisme, de faire preuve d'exemplarité et de réserve, conformément aux principes de dignité, d'intégrité et de respect consacrés par la Charte et le Code d'éthique et de déontologie de la FFA ;
- qu'en cas de faits potentiels de récurrence, il se réservera le droit, conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire adopté par la FFA, de saisir l'Organe Disciplinaire de Première Instance.

### **Dossier 16/2026**

A titre liminaire, il est indiqué que Mesdames Sabrina KHERCHOUCHE et Catherine ACURBY ainsi que Monsieur Jérôme NICAULT ont déclaré ne pas pouvoir siéger sur ce dossier en raison d'un conflit d'intérêt et n'ont donc pas pris part à l'avis suivant.

Le 8 décembre 2025, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame L.B., concernant Monsieur J.P., du club de 00. Elle signale que Monsieur J.P. aurait décidé par lui-même d'avancer des relais de plus de 45 minutes. Ayant reçu des oppositions, il aurait annoncé au micro que « comme des clubs n'avaient pas arrêté de lui mettre des bâtons dans les roues quand il avait voulu avancer les relais, il allait les supprimer ». Il aurait ajouté « C'est comme ça, c'est moi qui décide ». Madame L.B. aurait tout de même demandé à l'équipe de juges des relais de se tenir prêts et aurait essayé de trouver une solution arrangeante pour tout le monde. Monsieur J.P. aurait alors dit « Y'en a marre, c'est moi qui décide. C'est le club de la 00 qui fout la merde, je suis directeur de compétition. Je décide d'avancer les relais, ils me font chier ».

Monsieur J.P. aurait également pris Madame S.P. à partie en criant « Madame S.P., vous me faites chier, vous avez fait de la merde toute la journée, vous nous avez mis dedans tout le temps et vous ne voulez pas travailler ensemble ». Il se serait ensuite adressé à tout le monde en disant : « Vous me faites tous chier, y'a que moi qui bosse, je démissionne du Comité ».

Le 5 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame V.L., présidente du club 00, répondant à nos sollicitations. Elle exprime sa surprise quant à ce signalement, n'étant pas au courant de ces faits. Les entraîneurs du club n'auraient jamais fait remonter d'événements semblables lors des précédentes compétitions. Elle précise également avoir été présente lors des rencontres de décembre et ne pas avoir remarqué ces comportements.

Le 6 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Signal Sports classant le dossier sans suite.

Le 9 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur J.P., répondant à nos sollicitations. Il rappelle son ancienneté au sein de la Fédération et s'étonne que la FFA s'occupe davantage de faire « la chasse aux sorcières » que de s'occuper de développer l'athlétisme auprès des jeunes. Il affirme que le CDA00 est rempli de « brebis galeuses » et de « corbeaux ». Il annonce revenir vers nous avec une réponse rédigée.

Le 10 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame L.B., répondant à nos sollicitations. Elle donne le nom de plusieurs personnes témoins des événements. Elle explique qu'une réunion s'est tenu avec Monsieur J.P. mais que ce dernier ne s'est pas excusé.

Le 10 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur J.D., répondant à nos sollicitations. Il explique que cette compétition a été marquée par de nombreuses difficultés d'horaires. Il confirme que l'annonce faite par Monsieur J.P. était sèche et sans mise en forme. Il considère tout de même que Monsieur J.P. n'avait pas de mauvaises intentions. Il réitère que ces deux journées de championnat étaient très intenses pour l'ensemble des acteurs.

Le 10 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame S.P., répondant à nos sollicitations. Cette dernière demande des éléments supplémentaires et se questions sur l'origine du signalement. Elle précise qu'il y aurait eu de nombreux problèmes lors de cette compétition.

Le 11 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur F.Z., répondant à nos sollicitations. Il rappelle le rôle important de Monsieur J.P. lors de cette compétition et au sein de l'athlétisme dans le département. Il affirme que Monsieur J.P. a pris la décision unilatérale de modifier les horaires de relais. Il explique que Madame L.B., à la suite de l'annonce, serait venue consulter Monsieur J.P. Monsieur F.Z. précise que Monsieur J.P. deviendrait de plus en plus colérique et autoritaire. Il aurait prononcé des propos déplacés à l'encontre de Madame L.B., qu'il qualifie de « scandaleux », notamment en remettant en cause ses compétences d'arbitre. Monsieur F.Z. fait part du rôle important de Monsieur J.P. dans l'athlétisme local mais considère que son âge rend les choses difficiles aujourd'hui. Cela serait d'autant plus compliqué que Monsieur J.P. aurait le rôle officieux de président du CDA00.

Le 11 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame S.P., répondant à nos sollicitations. Elle considère que les propos rapportés ne sont pas ceux prononcés par Monsieur J.P. Elle précise qu'il faudrait demander à la personne ayant signaler de retranscrire les propos sans en rajouter.

Le 13 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Madame L.B., contenant le rapport de Juge de la compétition. Ce dernier fait mention des événements.

Le 20 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur J.P.. Il indique qu'en tant qu'ancien enquêteur auprès de l'Etat français, il n'a pas eu de peine à connaître l'identité du « corbeau qui s'est fait un plaisir de salir » son nom. Il affirme s'être rapproché d'un avocat en droit du sport, lequel lui a indiqué qu'une dénonciation anonyme, telle que présentée devant lui, n'a aucune valeur juridique. Il indique également qu'après avoir étudié la liste des membres du Comité d'Ethique et de Déontologie, il estime qu'un membre de la Ligue siège en son sein et que ce dernier devrait être écarté. Il indique que, malgré le fait qu'il soit considéré comme un « indésirable », il en est à son 5ème mandat au sein du Comité, ce qui prouve selon lui que pour la majorité des clubs, sa politique de développement est bonne. Il soutient n'avoir fait qu'appliquer la réglementation technique durant la compétition et estime ne pas avoir à se justifier devant le signalement anonyme. Il tient également à interpeller sur le fait de savoir si un dirigeant/officiel devrait se laisser traiter de noms d'oiseaux par des individus « ne prêchant que pour eux-mêmes » et indique que, s'il devait y avoir une suite à ce dossier, que cela serait désastreux pour l'athlétisme régional comme pour le Comité départemental.

Le 20 février 2026, la FFA a été destinataire d'un courriel de Monsieur E.F., lequel indique qu'il était présent le 7 décembre 2025 en qualité de Chrono Manuel Fédéral au sein du Jury. Il indique qu'après avoir annoncé un changement d'horaire au micro d'une manière avec un ton « très directif ». Il soutient que toutes les parties prenantes étaient étonnées, en raison du fait que certains athlètes n'étaient pas encore sur les lieux. Il précise que, pour répondre au « brouhaha général », Monsieur J.P. a employé des termes qu'il n'estime « pas joli » ni « adapté à la fonction d'un speaker ».

## SYNTHÈSE

Le CED rappelle que le Code d'éthique et de déontologie de l'athlétisme, en son article 5, prévoit que « l'athlétisme se pratique dans le respect des principes républicains tels qu'ils sont proclamés par la Constitution du 4 octobre 1958 ».

L'article 8 dudit Code affirme que « l'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui ».

L'article 9 du même Code rappelle que le respect « implique des devoirs de courtoisie et de réserve », nécessaires à la préservation de l'intégrité morale et physique de chacun. Il impose à toute personne soumise au Code de s'abstenir de « toute provocation, hostilité, dénigrement, propos injurieux ou violence verbale », y compris dans un contexte sportif et même au sein d'un cercle restreint.

La Charte d'éthique et de déontologie de l'athlétisme complète ces principes en précisant que « Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun ».

Ladite Charte indique également que « Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun [...] ». Elle insiste, s'agissant des juges et officiels, précisant qu'être juge/officiel, « c'est veiller au respect et à l'application de la règle, valeur fondamentale sans laquelle la pratique de l'athlétisme serait impossible [...] c'est être conscient d'assumer la responsabilité d'arbitre qui confère un rang et des prérogatives dont on ne doit pas abuser, [...] c'est agir de façon décidée sans suffisance ni étalage de supériorité [...] c'est contribuer à préserver et à promouvoir les valeurs de l'athlétisme ».

En l'espèce, les faits signalés mettent en cause le comportement de Monsieur J.P., encadrant et officiel technique au sein du club de 00. Ce signalement porte notamment sur des propos inappropriés tenus à l'égard de plusieurs officiels techniques lors des départementaux individuels en salle, le 7 décembre 2025.

A partir de l'ensemble des éléments à sa disposition, le CED constate, de la multiplicité des rapports concordants, circonstanciés et objectifs, le caractère inapproprié des propos et comportement adoptés par Monsieur J.P. lors de la manifestation du 7 décembre 2025.

Le CED rappelle qu'un dirigeant, par ailleurs officiel technique, doit, en toutes circonstances, être un repère de respect et d'intégrité. Le CED rappelle également qu'un dirigeant doit faire preuve de réserve et de retenue dans l'expression de ses opinions. Aussi, lorsqu'il adopte des comportements déplacés en manquant au devoir susmentionné, il met en péril l'intégrité physique et morale des personnes visées, mais aussi la crédibilité et la sécurité de la structure sportive dans son ensemble, conformément aux dispositions de la Charte d'éthique et de déontologie susmentionnée. Par ailleurs, il n'appartient à aucun acteur de l'athlétisme, quelle que soit sa fonction, d'instaurer un climat propice aux incivilités., lequel comportement ne saurait en aucun cas être banalisé.

PAR CES MOTIFS, le Comité d'éthique et de déontologie décide :

- Recommander à Monsieur J.P., en sa qualité d'officiel technique, de faire preuve d'exemplarité et de réserve, conformément aux principes de dignité, d'intégrité et de respect consacrés par la Charte et le Code d'éthique et de déontologie de la FFA.

## 6. TOUR DE TABLE ET QUESTIONS DIVERSES

Des interrogations ont été soulevées sur le poids des instances éthiques régionales. Il est notamment relevé la difficulté de récolter des informations auprès des personnes sollicitées pour le déroulé des enquêtes. Sur ce point, il est rappelé que les statuts de la FFA ne prévoient qu'un seul Comité d'Éthique et de Déontologie au niveau fédéral. A cet égard, il est important que tous les signalements remontent au niveau fédéral pour que le traitement soit centralisé et uniformisé.

Toutefois, les référents éthiques régionaux peuvent être amenés, sur mandat du CED, à assurer, si besoin, des missions de médiation au niveau régional, dans un esprit d'écoute, de prévention et d'apaisement des conflits, en dehors de tout cadre disciplinaire.

- Fin de la réunion : 18h49 -



**Bradley BELO**  
**SECRÉTAIRE DE SÉANCE**



**Alain MARTRES**  
**PRÉSIDENT DU CED**